

3. Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 et ayant enregistré 50 % de pertes

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr le 24 février 2021.

Pour qui¹ ?

- les entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont enregistré :
 - soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai (premier confinement) si elles ont été créées avant le 1^{er} mars 2020,
 - soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 (second confinement),
 - soit une perte de chiffre d'affaires annuel d'au moins 10 % entre 2019 et 2020 pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019,
 - les modalités de détermination de cette perte en fonction de la date de création de l'entreprise sont précisées à l'article 3-19 du décret n°2020-371 ;
- qui ont enregistré une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires en janvier 2021 ;
- qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pris sur le fondement de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 pour non respect des règles sanitaires d'interdiction d'accueil du public ;
- qui ont débuté leur activité avant le 31 octobre et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} janvier 2021. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.

Quel montant d'aide ?

- Si la perte de chiffre d'affaires enregistrée en janvier est supérieure à 70 %, l'aide correspond à :
 - 80 % de la perte (ou 100 % si la perte est inférieure à 1 500 €), plafonnée à 10 000 €,
 - ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
- si cette perte de chiffre d'affaires est comprise entre 50 % et 70 %, l'aide est égale à :
 - 80 % de la perte (ou 100 % si la perte est inférieure à 1 500 €) plafonnée à 10 000 €,
 - ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence ;
- si la perte est supérieure à 1 500 €, le montant de l'aide ne peut être inférieur à ce montant
- la perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en janvier 2021 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé en janvier 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019² ;
- les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre de janvier par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide.

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-19 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

2. Pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-19 du décret.

Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire en ligne sur le site impots.gouv.fr.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale en lien avec les foires et salons (secteurs mentionnés aux lignes 90 à 127 de l'annexe 2 du décret), une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec des secteurs précis, comme une entreprise du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès³.

La demande doit être déposée au plus tard le 31 mars 2021.